RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

L'église de Bouffignes (Charente Inférieure)

appartenant à la Commune de Rouffignac
rr est .
nscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour le et archives de la préfecture, au maire de la commune de Rouffignes.
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution
Fait à Paris, le 2 7 FÉV 1925

6-484-1924. [10713]

& All Signe f. ALOSERT